



MAIRIE DE TRETEAU
1 PLACE DE LA MAIRIE
03220 TRETEAU

04.70.34.71.82

communedetreteau@orange.fr

Arrêté
Portant autorisation d'occupation du domaine
public à titre précaire
Arrêté 2026-18

LE MAIRE DE TRETEAU,

VU la demande en date du 02 avril 2026 par laquelle Monsieur MONNET Jérôme, Président du Comité des fêtes, demeurant 900 route de Boucé, Les Épinaudes, 03220 TRETEAU, demande l'autorisation d'organiser la journée du 14 juillet 2026, sur le domaine public à l'étang communal du Vieux Moulin (mini-golf)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

Considérant que pour répondre à la demande de Monsieur MONNET Jérôme, Président de l'association du Comité des Fêtes concernant l'organisation de la journée du **Mardi 14 juillet 2026**, il y a lieu de prendre les dispositions comme suit.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à titre précaire le mardi 14 juillet 2026 ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles en vigueur. Concernant la demande, Monsieur MONNET Jérôme s'engage à respecter la réglementation en matière de salubrité et sécurité publique, et à éviter toute nuisance.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à respecter toutes les règles en vigueur. Les deux chapiteaux de 8mx4m, le chapiteau de 6mx4m et le camion frigorifique seront installés dans l'enceinte de l'ancien Mini-golf à l'étang communal.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour le mardi 14 juillet 2026. En cas de

révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de TRETEAU.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site « www.telerecours.fr »

Fait à **TRETEAU**,

Le **26 mai 2026**

Le Maire,

Didier GAUDRAT



Diffusions

Les bénéficiaires pour attribution ;
La Commune de TRETEAU pour affichage et/ou publication ;
La Brigade de Gendarmerie de Lapalisse.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.